

CONSEIL COMMUNAL DU 13 JUIN 2023

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, Patricia Poncin, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, Mylène Leyder, Dominique Lambert, Lise Johnson, Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

EXCUSES :

François Poncelet, Echevin

Luc Daron, Membre

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. CPAS. Compte 2022. Approbation
2. Finances communales. Modifications budgétaires n°1 – exercice 2023. Décision
3. Finances communales. Imputation. Ratification
4. Redevance communale sur le traitement des dossiers d'urbanisme et/ou d'environnement. Exercices 2024 à 2025 inclus. Décision
5. Redevance pour les prestations réalisées dans le cadre du contrôle d'implantation et de niveau. Exercices 2024 à 2025 inclus. Décision
6. PIC 2022-2024. Rénovation de la rue de Burnaifontaine. Estimation. Décision
7. PIC 2022-2024. Réhabilitation de l'égouttage du chemin de Monseufoy à Haut-Fays. Approbation
8. PIC 2022-2024 – PIMACI. Réfection de l'Ancien Chemin de Wellin à Haut-Fays. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
9. Convention d'adhésion. Accords-cadres relatifs aux prélèvements d'échantillon et aux essais en laboratoire. Décision
10. Installation de panneaux photovoltaïques sur l'implantation scolaire de Haut-Fays. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
11. Fourniture et placement de panneaux photovoltaïques – maison communale. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
12. Propriété communale. Versage dans le domaine public. Décision
13. Propriété communale. Haut-Fays. Acquisition. Décision
14. Environnement. Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et en fraction résiduelle. Renouvellement du contrat au 1^{er} janvier 2024. Décision
15. Association de projet Ardenne Méridionale. Compte 2022. Décision
16. Associations et intercommunales. Sofilux. Assemblée générale ordinaire. Décision
17. Associations et intercommunales. ORES Assets. Assemblée générale ordinaire. Décision

18. Associations et intercommunales. Idelux Environnement. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision
19. Associations et intercommunales. Idelux Finances. Assemblée générale ordinaire. Décision
20. Associations et intercommunales. Idelux Développement. Assemblée générale ordinaire. Décision
21. Associations et intercommunales. Idelux Projets Publics. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision
22. Associations et intercommunales. Idelux Eau. Assemblée générale ordinaire. Décision
23. Associations et intercommunales. Vivalia. Assemblée générale ordinaire. Décision

HUIS-CLOS

1. Propriété communale. Acquisition. Haut-Fays. Conditions. Décision
2. Personnel communal enseignant. Octroi d'une disponibilité pour convenance personnelle. Ratification
3. Personnel communal enseignant. Octroi d'une interruption partielle de carrière réversible à partir de l'âge de 55 ans. Ratification
4. Personnel communal enseignant. Octroi d'un congé pour exercice provisoire d'une fonction de promotion. Ratification
5. Personnel communal enseignant. Octroi d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite. Ratification
6. Personnel communal enseignant. Désignation. Ratification

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il demande d'excuser l'absence de MM Poncelet et Daron. Il invite les conseillers communaux à faire part de leurs questions d'actualité. Aucune question n'est posée.

1. CPAS. Compte 2022. Approbation

Le Président invite la Présidente du CPAS à présenter le point. Le compte 2022 du CPAS présente au service ordinaire un résultat budgétaire de 3.952,74 € et un résultat comptable de 4.539,61 €. Au service ordinaire, tant le résultat budgétaire que le résultat comptable est nul. Le compte de résultat présente des produits et charges pour un montant équilibré de 541.782,58 € et le bilan un total de 113.433,83 €. La Présidente de CPAS note par ailleurs que l'année 2022 a été exceptionnelle dans le sens où le nombre de ressortissants du RI est le plus bas depuis plusieurs années. Mme Johnson note que le nombre de personnes aidées est en augmentation. Elle pose la question de savoir si cela inclut la médiation de dette et la logopédie. Il lui est répondu par la négative. La conseillère communale note une forte augmentation des dépenses en août. Le Président répond que le mois d'août a été le mois de régularisation des indexations du RI.

Le point ne suscitant plus de question, il est soumis au vote.

En vertu de l'article L1122-19 2ème alinéa du CDLD, Mme Nicolas se retire.

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 24 avril 2023 certifiant et arrêtant les comptes 2022 du CPAS, transmise à l'administration le 22 mai 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Le compte 2022 du CPAS lequel s'établit comme suit est approuvé :

Compte budgétaire

- Service ordinaire
 - Résultat budgétaire : 3.952,74 €
 - Résultat comptable : 4.539,61 €
 - Engagement à reporter : 0,00 €
- Service extraordinaire
 - Résultat budgétaire : 0,00 €
 - Résultat comptable : 0,00 €
 - Engagement à reporter : 0,00 €

Le *compte de résultat* présente un montant de charges et produits de stricte égalité de 541.782,58 €.

Le *bilan* (actif et passif de stricte égalité) présente un total de 113.433,83 €.

Article 2 : En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

2. Finances communales. Modifications budgétaires n° 1 – exercice 2023. Décision

Le Président présente les modifications budgétaires. Certaines modifications doivent être apportées suite à l'envoi du compte à la tutelle. Ainsi un complément doit être inscrit dans le cadre du PIMACI, le montant final s'établit à 141.228,03 € au lieu de 83.167,62 €. En avril 2023, l'administration a reçu un courrier relatif au PGRI. Le montant n'ayant pas été inscrit au compte 2022, le montant de 48.000 € doit être inscrit en MB1. Ces montants seront prélevés pour le fonds de réserve respectif. Deux écritures sont nécessaires pour équilibrer le service extraordinaire : 5.985,26 € à remettre en fonds de réserve et dans le cadre du dossier des bornes de rechargement, le montant à verser en fond de réserve serait de 89.894,36 € en lieu et place de 95.879,62 € dans le dossier communiqué aux conseillers communaux. Pour équilibrer le service extraordinaire, un prélèvement complémentaire du service ordinaire vers le service extraordinaire de 40.000 € est nécessaire, portant ainsi le montant à 165.000 €. Un montant complémentaire de 700 € doit être inscrit, la pompe à eau à Gembes devant être remplacée.

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 mai 2023 approuvant le compte 2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 2 juin 2023 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir certains crédits budgétaires sur base des dépenses engagées et des dépenses restant à engager ;

Considérant qu'il y a lieu de réinscrire les crédits budgétaires relatifs aux emprunts non contractés au compte 2022 ;

Considérant que les dépenses de dette avaient été prises en compte lors de l'élaboration du budget initial de l'exercice 2023 ;

Considérant les nouveaux emprunts inscrits en modifications budgétaires, lesquels sont relatifs au projet d'installation de panneaux photovoltaïques, d'aménagement du cœur de Porcheresse ;

Considérant qu'il convient d'augmenter les crédits relatifs aux charges d'intérêt d'emprunt au regard de ces derniers projets ;

Considérant que les ajustements des crédits sont fonction des décisions du Collège ou du Conseil communal et des besoins des différents services ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.314.870,97 €	3.758.314,36 €
Dépenses totales exercice proprement dit	4.049.177,54 €	4.554.039,65 €
Boni / Mali exercice proprement dit	265.693,43 €	-795.725,29 €
Recettes exercices antérieurs	1.116.758,95 €	1.259.131,68 €
Dépenses exercices antérieurs	9.712,59 €	1.563.910,30 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.241.691,80 €
Prélèvements en dépenses	563.287,56 €	141.187,89 €
Recettes globales	5.431.629,92 €	6.259.137,84 €
Dépenses globales	4.622.177,69 €	6.259.137,84 €
Boni / Mali global	809.452,23 €	0,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

3. Finances communales. Imputation. Ratification.

Le Président présente le point. Les travaux à la maison de village de Gembes ont été plus onéreux qu'initialement prévus. Les honoraires de l'auteur de projet sont un

pourcentage du décompte final. Le crédit budgétaire n'était pas suffisant pour honorer le paiement de la dernière facture.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;

Considérant la délibération du Collège communal du 17 mai 2023 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture d'un montant de 41.241,84€ se rapportant aux honoraires dus pour le suivi de chantier et les réceptions relatifs à l'aménagement d'une maison de village et ses abords à Gembes ;

Considérant que le crédit nécessaire a été inscrit dans la modification budgétaire n°1 ;

A l'unanimité,

RATIFIE la délibération du Collège communal susvisée décidant que la dépense devait être exécutée et imputée conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

4. Règlement communal sur le traitement des dossiers d'urbanisme et/ d'environnement. Exercices 2024 à 2025 inclus. Décision

Le Président présente les deux points suivants de manière conjointe, les deux étant en lien avec les dossiers d'urbanisme. Depuis le covid, le nombre de demande de permis d'urbanisme augmente et donc les coûts y liés. La commune s'est renseignée auprès des autres communes afin de connaître les montants des redevances/taxes appliquées. Le Collège a fait le choix de s'aligner sur les taux les plus bas. Le second point concerne les contrôles d'implantation. Pour ce règlement, il est prévu de récupérer le montant payé au prestataire de service qui réalise les contrôles d'implantation.

Mme Johnson pose la question des certificats d'urbanisme et des permis de régularisation pour lequel la Région wallonne préconise un montant de 500 €. Les demandes de régularisation qui nécessitent un permis rentrent dans la classification « permis ». En ce qui concerne les certificats d'urbanisme n°1, ces derniers sont inclus dans un le règlement redevance ayant pour objet les renseignements urbanistiques. La conseillère pose la question de l'entrée en vigueur du règlement. Les dossiers déposés à l'administration à partir du 1^{er} janvier 2024 rentrent dans le champ d'application de la taxe. Elle pose la même question pour les contrôles d'implantation. Il s'agira de la date de demande du contrôle d'implantation

Les points ne soulevant pas de question, ils sont proposés au vote.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût relatif au traitement des dossiers d'urbanisme et/ou d'environnement mais de solliciter l'intervention des demandeurs,

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 mai 2023 conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30 mai 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale pour le traitement des dossiers d'urbanisme et/ou d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale ayant introduit la demande en matière d'urbanisme et/ou d'environnement.

Article 3

§1. La redevance est fixée comme suit :

- Permis d'urbanisme / certificat d'urbanisme n°2 : 75 €
- Permis de location : 50 €
- Permis d'urbanisation : 25 € par logement augmenté de 50 € par logement à partir du sixième

- Permis environnement classe 1 : 250 €
- Permis environnement classe 2 : 100 €
- Permis unique classe 1 : 300 €
- Permis unique classe 2 : 100 €
- Déclaration classe 3 : 5 €
- Permis intégré : 500 €

§2. Cette redevance sera augmentée au prix coûtant :

- Des frais d'enquête publique ou d'annonce de projet
- De tous les frais d'annonce dans la presse prévus à l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale
- De tous les frais et honoraires d'expertises prévus aux articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

§3. Si le traitement du dossier devait entraîner une dépense supérieure au taux forfaitaire majoré des frais repris au §2, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La redevance est exigible à la date de sa facturation et son paiement est à effectuer dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci, par versement sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance reprise dans le 1^{er} rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour

ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Daverdisse ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Redevance pour les prestations réalisées dans le cadre du contrôle d'implantation et de niveau. Exercices 2024 à 2025 inclus. Décision

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le CODT, et plus particulièrement l'article D.IV.72 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant que le contrôle d'implantation et de niveau des constructions tel que prévu par l'article du CoDT susvisé constitue une charge pour l'administration communale ;

Considérant la convention de partenariat de service aux administrations communales en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de permis de bâtir , de permis d'environnement et de permis unique (contrôles d'implantation et de niveau de constructions nouvelles) entre la Direction des Services technique de la Province de Luxembourg et la commune de Daverdisse approuvée par le Conseil communal en sa séance du 6 avril 2006 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause mais de solliciter l'intervention des demandeurs directement bénéficiaires desdits contrôles ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 mai 2023 conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 30 mai 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025 inclus, une redevance communale due pour l'intervention du prestataire de service commissionné par la Commune dans le cadre de l'exécution de l'article D. IV.72 du CoDT (indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès -verbal y afférent).

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

Article 3

La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par le prestataire de service chargé de la mission de vérification de l'implantation dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 4

La redevance est exigible à la date de sa facturation et son paiement est à effectuer dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture et suivant les modalités

reprises sur la facture, par versement sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance reprise dans le 1^{er} rappel, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Daverdisse ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327

du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. PIC 2022-2024. Rénovation de la rue de Burnaifontaine. Estimation. Décision

Le Président invite M Vincent à présenter le point. Le 18 avril 2023, le Conseil communal approuvait le cahier des charges N° 2022-195 du 6 avril 2023 et le montant estimé du marché “Rénovation de la rue de Burnaifontaine à Haut-Fays”, établis par l’auteur de projet. Le 23 mai, l’administration a reçu l’avis favorable du pouvoir subsidiant notamment la levée de quelques remarques dont l’une portait sur la différence entre les montants inscrits dans la délibération du Conseil communal et le métré définitif.

Mme Johnson pose la question des autres remarques. Celles-ci ont été transmises à l’auteur de projet pour être levées

Le point ne suscitant pas d’autres questions, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Rénovation de la rue de Burnaifontaine à Haut-Fays” a été attribué à Services Provinciaux Techniques - Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant le courrier du Ministre Collignon du 16 décembre 2022 approuvant le plan d’investissement 2022-2024 ;

Considérant les résultats des essais réalisés par Inisma ;

Considérant la réunion plénière organisée le 2 mars 2023 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-195 relatif à ce marché établi le 6 avril 2023 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 237.113,00 € hors TVA ou 286.906,73 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220016) et sera financé par emprunt et subsides ;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 avril 2023 décidant d'approuver le cahier des charges N° 2022-195 du 6 avril 2023 et le montant estimé du marché "Rénovation de la rue de Burnaifontaine à Haut-Fays", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 222.893,00 € hors TVA ou 269.700,53 €, 21% TVA comprise
Considérant la différence de montant entre les montants indiqués dans la délibération et ceux du métré ;
Considérant qu'il convient d'adapter le montant estimé du marché aux montants du métré ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 avril 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 avril 2023 ;
Considérant que l'avis du Directeur financier se réfère au montant de 273.113 € hors TVA et 286.906,73 € 21 % TVA comprise ;
Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de solliciter un nouvel avis ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le montant estimé du marché "Rénovation de la rue de Burnaifontaine à Haut-Fays", établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY à 237.113,00 € hors TVA ou 286.906,73 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220016).

7. PIC 2022-2024. Réhabilitation de l'égouttage du Chemin de Monseufof à Haut-Fays. Approbation

M Vincent poursuit la séance. En sa séance de juillet 2022, le Conseil communal a arrêté la liste des investissements à reprendre dans le plan d'investissement communal

2022-2024. L'un d'entre eux concerne la réhabilitation de l'égouttage de l'Ancien Chemin de Monseufoy à Haut-Fays, dossier exclusif SPGE. En vertu de l'article 4 des contrats d'égouttage conclus entre Idelux Eau, la SPGE et les communes, Idelux Eau dispose de la maîtrise d'ouvrage pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage. Idelux Eau a rédigé le cahier des charges, lequel est repris en annexe. Le montant des travaux est estimé à 94.554 € hors tva, à charge de la SPGE. La participation communale est fixée à 21 % du montant hors TVA sous forme de souscription de parts.

Les conseillers n'ayant pas de question à formuler, le point est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, dont notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 29 avril 2019 approuvant le projet de « contrat d'égouttage » qui vise à remplacer le « contrat d'agglomération » établi entre la Région wallonne, les communes, les organismes d'assainissement agréés et la Société Publique de la Gestion de l'Eau ;

Considérant que le contrat d'égouttage vise à rencontrer les exigences européennes d'une part et à modifier la structure de financement en fonction du type de travaux réalisés et de la densité de l'habitat d'autre part ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 juillet 2022 approuvant le plan d'investissement 2022-2024 et le PIMACI lesquelles reprennent les investissements suivants :

- Entretien de la rue de Burnaifontaine à Haut-Fays pour un montant de 183.220,08 €
- Réfection de l'Ancien Chemin de Wellin à Haut-Fays pour un montant de 148.581,16 €
- Entretien de la voirie au Mont et rue du Planinay à Gembes pour un montant de 305.825,33 €
- Réfection des murs de soutènement à la rue de la Gare à Gembes pour un montant de 97.476,84 €
- Entretien du Chemin du Lavoir à Haut-Fays pour un montant de 85.620,27 €
- Entretien de la rue du Pont Gahy à Gembes pour un montant de 83.733,57 €
- Création d'une piste cyclo-piétonne rue de la Chapelle à Haut-Fays pour 353.444,61 €

- Création d'une piste cyclo-piétonne rue des Barbouillons à Daverdisse pour 215.730,90 €
- Réparation en recherche rue des Buts et rue de Vonêche à Haut-Fays pour 9.528,75 €
- Réhabilitation de l'égouttage Chemin de Monseufoiy à Haut-Fays (exclusif SPGE° pour 95.868 € ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 des contrats d'égouttage conclus entre IDELUX Eau, la SPGE et les communes, IDELUX Eaux dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage ;

Considérant le cahier des charges transmis, plans, métré et délibération motivée du choix du mode de passation du marché transmis par IDELUX Eau en date du 16 mai 2023 ;

Vu l'estimation du coût des travaux pour un montant de 94.554 € hors TVA à charge de la SPGE ;

Considérant que la participation communale est fixée à 21 % du montant hors TVA des travaux sous forme de souscription de parts, et ce, en référence au contrat d'égouttage ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N°84016/03/G003 établi par IDELUX Eau et le montant estimé du marché « Commune de Daverdisse : réhabilitation de l'égouttage du chemin de Monseufoiy à Haut-Fays ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés public. Le montant estimé du marché s'élève à 94.554 € hors TVA. Le mode de passation arrêté est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 2 : La participation communale sera fixée à 21 % du montant des travaux hors TVA (décompte final) à sous forme de souscription de parts, et ce, en référence au contrat d'égouttage.

8. PIC 2022-2024 – PIMACI. Réfection de l'Ancien Chemin de Wellin à Haut-Fays. Cahier des charges et conditions du marché. Décision

M Vincent présente le projet suivant. En sa séance de juillet 2022, le Conseil communal a arrêté la liste des investissements à reprendre dans le plan d'investissement communal 2022-2024. Le second dossier est le dossier de réfection de l'Ancien Chemin de Wellin. Une réunion a été organisée avec le pouvoir subsidiant et les impétrants le 2 mars 2023. Un cahier des charges a été rédigé par les Services techniques provinciaux. Le montant du marché est estimé à 390.401,00 € hors TVA ou 472.385,21 €, 21% TVA comprise. Le mode de passation de marché proposé est la procédure ouverte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 juillet 2022 approuvant le plan d'investissement 2022-2024 et le PIMACI ;

Considérant le courrier du Ministre Collignon du 16 décembre 2022 approuvant le plan d'investissement 2022-2024 ;

Considérant les résultats des essais réalisés par Inisma ;

Considérant la réunion plénière organisée le 2 mars 2023 ;

Considérant que suite à l'analyse du projet, il convient de procéder au remplacement des éléments linéaires de côté doit à l'ancien chemin de Wellin (y compris la réparation du trottoir existant) ainsi à une réparation d'une surface de +/- 100 m² au carrefour avec la rue des Quatre Vents ;

Considérant le coût supplémentaire qui en découle ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réfection de l'Ancien Chemin de Wellin à Haut-Fays" a été attribué à Services Provinciaux Techniques - Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-040 relatif à ce marché établi le 1er juin 2023 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 390.401,00 € hors TVA ou 472.385,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220017) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit a été augmenté lors de la première modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 juin 2023;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 6 juin 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-040 du 1er juin 2023 et le montant estimé du marché "Réfection de l'Ancien Chemin de Wellin à Haut-Fays", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 390.401,00 € hors TVA ou 472.385,21 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220017).

9. Convention d'adhésion. Accords-cadres relatifs aux prélèvements d'échantillon et aux essais en laboratoire. Décision

M Vincent présente le point. Dans le cadre des dossiers de voiries, la commune doit procéder à des contrôles et essais qui doivent être réalisés par des laboratoires accrédités. L'attribution de cette mission à l'un de ces laboratoires doit être faite à l'issue d'une procédure de marché public de service conformément à la législation en la matière. Chaque pouvoir local peut organiser lui-même cette procédure. Il peut aussi se rattacher à la procédure lancée par chaque Direction territoriale du SPW Mobilité et Infrastructures et ainsi bénéficier des conditions de ces marchés. L'objet de ces marchés précisait notamment que "les prestations se déroulent sur le réseau relevant d'une administration communale ou provinciale dans le cadre de travaux subsidiés par le Service public de Wallonie". Chaque pouvoir local devrait prioritairement s'adresser au laboratoire désigné par la Direction territoriale du SPW Mobilité et Infrastructures dans le ressort duquel il est situé. Cependant, le libellé de l'objet de ces marchés permet de recourir à un autre adjudicataire. Actuellement, le marché n'a pas encore été notifié pour la Province du Luxembourg. Il est dès lors proposé d'adhérer au marché pour les communes de la Province de Namur.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant le CCT Qualiroutes ;

Considérant le courriel du SPW Mobilité Infrastructure relatif à la participation des communes aux accords-cadres relatifs aux prélèvements d'échantillons et aux essais en labo ;

Considérant que les conventions sont établies par zone géographique ;

Considérant que les communes situées dans une zone géographique dans laquelle le marché « essais » n'a pas encore été notifié peuvent adhérer à un marché d'une zone limitrophe ;

Considérant que le marché « essais » pour la zone du Luxembourg n'est pas encore attribué ;

Considérant dès lors la possibilité d'adhérer au marché du ressort de la Direction des routes de Namur ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achat sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE

- D'adhérer à la centrale d'achat du marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le

territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché » (CSC N° MI-08.11.02-22-3966)

- De notifier la présente délibération au SPW Mobilité et Infrastructure ainsi que la convention d'adhésion

10. Installation de panneaux photovoltaïques sur l'implantation scolaire de Haut-Fays. Cahier des charges et conditions du marché. Décision

M Vincent présente le projet d'investissement. Le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Commune de Daverdisse a été approuvé par la Conseil Communal en février 2020. Dans le cadre de l'élaboration la Commune était accompagnée par l'APERe, lequel avait notamment étudié le potentiel photovoltaïque. Le projet serait d'équiper l'implantation scolaire de Haut-Fays, laquelle présente une consommation annuelle de 16.000 kWh, de panneaux photovoltaïques avec optimiseur de puissance et onduleurs de moins de 10 kva pour bénéficier jusqu'en 2030 du décompte de production au niveau du compteur électrique. Le montant estimé du marché est de 45.000 € TVA comprise.

Mme Johnson fait état d'un arrêté du 11 janvier 2023 et d'une obligation de certification. Elle mentionne également que c'est la date de complétude du dossier et non plus la date de réception par un organisme agréé. Elle dit que le système de comptage, « compteur vert » n'est plus obligatoire et qu'il serait peut-être intéressant de mettre un compteur intelligent. La conseillère ajoute qu'avec un compteur intelligent, le tarif prosumer serait moins élevé que le tarif forfaitaire. Le Président répond que placer un compteur intelligent à un coût, alors que dans quelques années ORES devra procéder aux changements de tous les compteurs. Il sera procéder à la vérification des autres remarques.

Le point ne soulevant pas d'autre question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la délibération du Conseil communal en séance du 9 décembre 2019 qui adopte la résolution d'adhésion à la Convention des Maires 2030 ;

Considérant qu'une des implications de ladite adhésion consiste à œuvrer pour une réduction des émissions de dioxyde de carbone (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport à l'année de référence 2006, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;

Considérant que dans le cadre de l'accompagnement en vue de l'élaboration du Plan d'Actions Energie Durable et Climat, une étude avait été menée afin de déterminer les bâtiments qu'il conviendrait d'équiper en panneaux photovoltaïques en fonction de leur situation et de leur consommation ;

Considérant que sont inscrits en modifications budgétaires 2023 l'équipement d'installations photovoltaïques à la maison communale, et à l'implantations de Haut-Fays;

Considérant le cahier des charges N° 2023-026 relatif au marché "Installation de panneaux photovoltaïques sur l'implantation scolaire de Haut-Fays" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.452,83 € hors TVA ou 45.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/723-60/-/20220011;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er juin 2023, que le directeur financier a remis un avis favorable conditionnel en date du 12 juin 2023;

Considérant que la société Enersol ne pouvait proposer de solution technique pour placer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle de gymnastique ;

Considérant que cette toiture est la mieux exposée ;

Considérant qu'il existe d'autres solutions techniques pour optimiser la production ;

Considérant qu'il convenait de revoir les exigences techniques pour que celles-ci soient adaptées à la situation et à la consommation des bâtiments communaux ;

Considérant la consommation électrique de la maison communale ;

Considérant qu'il existe d'autres solutions plus optimales et moins onéreuses que de multiplier le nombre de panneaux pour couvrir les besoins ;

Considérant que la configuration de la toiture requiert de prévoir des optimiseurs de puissance ;

Considérant qu'Enersol ne propose pas cette solution ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-026 et le montant estimé du marché "Installation de panneaux photovoltaïques sur l'implantation scolaire de Haut-Fays", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.452,83 € hors TVA ou 45.000,00 €, 6% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/723-60/-/20220011

11. Fourniture et placement de panneaux photovoltaïques -maison communale.

Cahier des charges et conditions du marché. Décision

Mme Johnson pose la question de la différence de taux de TVA. Le Président répond que les travaux réalisés dans les écoles bénéficient d'un taux de TVA de 6%.

La conseillère fait état qu'avec un onduleur de 10 kva., même si l'onduleur peut aller jusqu'à 200% (alors que 130 % prévu dans le cahier des charges), la production pourrait atteindre au mieux 20.000 kWh et ne saura pas couvrir la consommation de la commune.

Le point ne soulevant pas d'autre question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant la délibération du Conseil communal en séance du 9 décembre 2019 qui adopte la résolution d'adhésion à la Convention des Maires 2030 ;

Considérant qu'une des implications de ladite adhésion consiste à œuvrer pour une réduction des émissions de dioxyde de carbone (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport à l'année de référence 2006, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;

Considérant que dans le cadre de l'accompagnement en vue de l'élaboration du Plan d'Actions Energie Durable et Climat, une étude avait été menée afin de déterminer les bâtiments qu'il conviendrait d'équiper en panneaux photovoltaïques en fonction de leur situation et de leur consommation ;

Considérant que sont inscrits en modifications budgétaires 2023 l'équipement d'installations photovoltaïques à la maison communale, et à l'implantations de Haut-Fays;

Considérant le cahier des charges N° 2023-027 relatif au marché “Fourniture et placement de panneaux photovoltaïques - maison communale” établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/723-60/-/20220011 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1^{er} juin 2023, que le directeur financier a remis un avis favorable conditionnel en date du 12 juin 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-027 et le montant estimé du marché “Fourniture et placement de panneaux photovoltaïques - maison communale”, établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/723-60/-/20220011.

12. Propriété communale. Gembes. Versage dans le domaine public. Décision

Le Président présente le point. Ce dossier a déjà été présenté à plusieurs reprises en séance du Conseil communal. Il fait suite à un projet de construction à la rue de la Culée. Suite à une acquisition à titre gratuit par la commune d'une partie de la parcelle privée, la parcelle nouvellement acquise doit être versée dans le domaine public. Les conseillers communaux n'ayant pas de question, le point est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du développement territorial ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme introduite par M et Mme Jaucot-Libioulle, laquelle porte sur la construction d'une maison unifamiliale à Gembes sur la parcelle cadastrée A 604 A ;

Considérant qu'il ressort du plan établi par M Dony, géomètre-expert qu'il convient de verser dans le domaine public une partie de la parcelle sise à Gembes, cadastrée A 604 A appartenant aux demandeurs à concurrence de 299 centiares de manière à disposer

d'un accotement suffisant pour répondre aux besoins du projet (pose de nouveaux impétrants) ;

Considérant que la modification de voirie telle que proposée permet d'offrir plus de sûreté et de commodité de passage et facilitera le cheminement des usagers faible vers ou au départ du centre du village de Gembes ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2022 marquant son accord sur la modification du chemin n°14 à l'Atlas des chemins ;

Considérant que l'article D.IV.54 permet d'imposer au demandeur de permis d'urbanisme la cession à titre gratuit de voirie ;

Considérant le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal en sa séance du 18 janvier 2023 lequel reprend en conditions notamment la réalisation des actes (cession de terrain au profit du domaine public de la voirie); que ces actes sont à charge du demandeur ;

Considérant le projet d'acte adressé par l'étude du notaire Doïcesco en date du 10 mai 2023 ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mars 2023 d'acquérir à titre gratuit pour cause d'utilité publique la partie de la parcelle sise à Gembes cadastrée 3^{ème} division section A numéro 604 A appartenant à M et Mme Jaucot-Libouille, telle que reprise sous teinte rose au plan établi par M Michaël Dony le 25 juin 2022 ;

Considérant l'acte authentique passé en l'étude du notaire François Gilson le 22 mai 2023 ;

Considérant le nouvel identifiant parcellaire communiqué par l'administration générale de la documentation patrimoniale section A 604 C pour la partie ainsi cédée ;

Considérant que cette parcelle est destinée notamment à accueillir les impétrants ;

Considérant qu'il convient de la verser dans le domaine public ;

A l'unanimité,

DECIDE de verser la parcelle sise à Gembes, nouvellement cadastrée A604CP0000 dans le domaine public

13. Propriété communale. Haut-Fays. Acquisition. Décision

Le Président présente le point. Est soumise au Conseil communal le projet d'acquisition d'une parcelle à Haut-Fays, laquelle jouxte une parcelle communale, laquelle sert de zone d'entreposage. La parcelle étant reprise en zone forestière, un projet biodiversité ou forestier pourrait y être mené.

En l'absence de question, le point est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences des organes communaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la cession et à l'acquisition de droits réels d'un bien immobilier par une société de logement de service public ;

Vu la circulaire n° 2 réf. E.E./72.941 du 5 mars 1958 de Monsieur le Ministre des Finances – Administration de l'Enregistrement et des Domaines ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2021 décidant d'acquérir la parcelle sise à Haut-Fays, cadastrée A 855 L ;

Considérant que ladite parcelle jouxte la parcelle communale cadastrée A 855 Z2 ;

Considérant que la parcelle sise à Haut-Fays cadastrée A 855 R 2 laquelle jouxte la parcelle cadastrée A 855 L ;

Considérant que la parcelle A 855 R 2 est peu entretenue ;

Considérant que les parcelles communales cadastrées A 855 Z2 et A 855 L servent de zone d'entreposage pour les services communaux ;

Considérant que l'acquisition de terrain contigu à cette zone est une opportunité à saisir ;

Considérant que la parcelle A 855 R 2 est située pour partie en zone agricole et pour partie en zone forestière ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'acquérir pour cause d'utilité publique la parcelle sise à Haut-Fays cadastrés A 855 R 2 appartenant à Mmes Lequeux
- De financer la dépense par fonds propres
- De charger le notaire Doïcesco de la rédaction et de la passation de l'acte
- De mandater le Bourgmestre et la Directrice générale pour passer l'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique et d'y représenter la commune de Daverdisse.

Le prix qui sera proposé par la Commune sera décidé à huis-clos.

14. Environnement. Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle. Renouvellement du contrat au 1^{er} janvier 2024. Décision

Le Président expose le point. Le contrat de collecte des déchets ménagers et assimilés vient à échéance le 31 décembre 2023. Idelux Environnement a lancé un appel d'offre, un recours a été introduit suite à l'attribution. Cependant les conseils communaux sont invités à se prononcer sur le mode de collecte et la fréquence. Il est proposé de garder le mode de collecte actuel, à savoir les duo-bacs. Au niveau de la fréquence, les fréquences suivantes sont proposées : toutes les semaines du 1^{er} juin au 30 septembre et deux fois par semaine du 1^{er} octobre au 31 mai.

En l'absence de question, le point est proposé au vote.

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'en vertu des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée.

Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019.

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement du 31 mars 2023 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SRL pour les lots 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9, à la société Belcyco-Ardenne Container SRL, pour les lots 5 et 7, et à la société DURECO SCRL, pour les lots 10 et 11, décision déposée à la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 12 avril 2023 ;

Vu le courrier communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

A l'unanimité,

DECIDE de retenir :

- le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)
- la(es) fréquence(s) de collecte suivante(s) :
 - 1 fois par quinzaine pour l'ensemble du territoire communal du 1^{er} octobre au 30 mai
 - 1 fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal du 1^{er} juin au 30 septembre

RAPPELLE avec insistance la demande de revenir au lundi en place du mercredi pour le ramassage des duo-bacs verticaux.

15. Association de projet Ardenne Méridionale. Compte 2022. Décision

Le Président rappelle que l'association de projet est la structure faitière du Parc naturel et du GAL.

Le point ne soulevant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2013 marquant un accord de principe sur la participation à la création d'un parc naturel sur le territoire couvert par

la zone de police Semois et Lesse pour autant que les communes limitrophes y participent ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2013 approuvant les statuts pour la création d'une Asbl et le budget nécessaire à la création du Parc naturel ;

Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2014 décidant de créer une association de projet « Lesse et Semois » ;

Considérant l'article 24 des statuts lesquels prévoient que les comptes et rapports soient présentés aux associés pour approbation et décharge ;

Considérant les comptes de l'exercice 2022 présentés, lesquels sont accompagnés du rapport du commissaire établi annuellement, du rapport d'activité ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'approuver le rapport d'activités de l'année 2022, les comptes de l'année 2022
2. De donner décharge au Comité de gestion et au réviseur

16. Associations et intercommunale. Sofilux. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Sofilux;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 juin 2023 par courrier recommandé daté du 15 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Sofilux ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2023 de l'intercommunale Sofilux lesquels s'établissent comme suit :
 1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
 2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition bénéficiaire
 3. Rapport du Comité de rémunération
 4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022
 5. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022
 6. Passage du GIE en société regroupant les IPFW (NEOWAL)
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2023
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

17. Associations et intercommunales. ORES Assets. Assemblée générale ordinaire.
Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération
 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
 - ✗ Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - ✗ Présentation du rapport du réviseur ;
 - ✗ Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
 3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022
 4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022
 5. Nominations statutaires

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil

18. Associations et intercommunales. Idelux Environnement. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision

Associations et intercommunales. Idelux Environnement. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Environnement ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 juin 2023 par courrier daté du 19 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Environnement ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Environnement ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 juin 2023 de l'intercommunale Idelux Environnement lesquels s'établissent comme suit :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21 décembre 2022
 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
 3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseurs)
 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'article 15 des statuts
 8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales Idelux Développement, Idelux Eau, Idelux Environnement, Idelux Finances et Idelux Projets Publics
 9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
 11. Remplacement d'une administratrice démissionnaire
- De s'abstenir sur le point 12 de l'ordre du jour « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Associations et intercommunales. Idelux Environnement. Assemblée générale extraordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Environnement ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2023 par courrier daté du 19 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Environnement ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Environnement ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2023 de l'intercommunale Idelux Environnement lesquels s'établit comme suit :
 1. Modification des statuts – Décret fusion et cession de parts
- De s'abstenir sur le point 2 de l'ordre du jour « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

19. Associations et intercommunale. Idelux Finances. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Finances ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 juin 2023 par courrier daté du 19 mai 2023 ;
Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Finances ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des point portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 juin 2023 de l'intercommunale Idelux Finances lesquels s'établissent comme suit :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21 décembre 2022,

2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022,
 3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 14 des statuts
 8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales Idelux Développement, Idelux Eau, Idelux Environnement, Idelux Finances et Idelux Projets Publics
 9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
- De s'abstenir sur le point 11 de l'ordre du jour « Divers »
 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

20. Associations et intercommunales. Idelux Développement. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Développement ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 juin 2023 par courrier daté du 19 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Développement ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Développement;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des point portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 juin 2023 de l'intercommunale Idelux Développement lesquels s'établissent comme suit :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21 décembre 2022
 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
 3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
 4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseurs)
 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'article 15 des statuts
 8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales Idelux Développement, Idelux Eau, Idelux Environnement, Idelux Finances et Idelux Projets Publics
 9. Décharges aux administrateurs (exercice 2022)
 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
- De s'abstenir sur le point 11 de l'ordre du jour « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

21. Associations et intercommunales. Idelux Projets Publics. Assemblées générales ordinaires et extraordinaire. Décision

Association et intercommunales. Idelux Projets Publics. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Projets Publics ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 par courrier daté du 19 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Projets Publics ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux Projets Publics;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 de l'intercommunale Idelux Projets Publics lesquels s'établissent comme suit :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21 décembre 2022
 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
 3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'article 15 des statuts
 8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales Idelux Développement, Idelux Eau, Idelux Environnement, Idelux Finances et Idelux Projets Publics
 9. Décharges aux administrateurs (exercice 2022)
 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
- De s'abstenir sur le point 11 de l'ordre du jour « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Association et intercommunales. Idelux Projets Publics. Assemblée générale extraordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Projets Publics ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2023 par courrier daté du 19 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Projets Publics ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux Projets Publics;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2023 de l'intercommunale Idelux Projets Publics lesquels s'établit comme suit :
 1. Modification des statuts – Décret fusion et cession de parts
- De s'abstenir sur le point 2 de l'ordre du jour « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

22. Associations et intercommunales. Idelux Eau. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Eau ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 juin 2023 par courrier daté du 19 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Eau ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des point portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 juin 2023 de l'intercommunale Idelux Eau lesquels s'établissent comme suit :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21 décembre 2022

2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
 3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseurs)
 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
 6. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'article 15 des statuts
 7. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales Idelux Développement, Idelux Eau, Idelux Environnement, Idelux Finances et Idelux Projets Publics,
 8. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
 9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs au comptes (exercice 2022)
 11. Remplacement d'une administratrice démissionnaire
- De s'abstenir sur le point 12 de l'ordre du jour « Divers »
 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

23. Associations et intercommunales. Vivalia. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2023 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 27 juin 2023 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes :
 1. Approbation du Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022
 2. Présentation et approbation du rapport de gestion 2022
 3. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2022

4. Présentation des bilans et compte de résultats consolidés 2022
 5. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2022
 6. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2022
 7. Répartition du déficit 2022 du secteur Extra-hospitalier (EH)
 8. Affectation du résultat 2022
 9. Fixation de la cotisation AMU 2023
 10. Approbation du bilan et compte de résultats 2022 format BNB
 11. Démission/nomination d'administrateurs – Remplacement de M
Thimothé Denis par Madame Sylvie Guillaume
- De s'abstenir sur les points :
 12. Information sur la situation du capital au 31-12-2022
 13. Information – Présentation de l'évaluation intermédiaire du Plan stratégique 2020-2022 – rétrospective et projections pour les 6 prochains mois avant la proposition d'un nouveau Plan stratégique en Assemblée générale de décembre 2023
 14. Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025
 - de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance à 20h33.